

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon
- 13007 Marseille, Siret : 200 054 807 00017

-Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la
Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilitée par délibération du Bureau de Métropole
n° en date du

-Ci-après dénommée «la Métropole »,

D'une part

ET

-La Chambre d'Agriculture de Vaucluse, Site Agroparc-TSA 58432 -84912 AVIGNON
Cedex 9

-Représentée par Mme Georgia LAMBERTIN, agissant en qualité de Présidente,

-ci-après désignée « la Chambre d'agriculture » ou « la structure »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention présente, pour l'exercice 2023, les actions que la Chambre
d'Agriculture de Vaucluse entend mener avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-
Provence.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2023 et trouvera son terme au plus tard au
versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 - CONTENU DES OBJECTIFS ET ACTIONS 2023

1. Action « Mise en place et pilotage d'un Espace-Test Agricole/Pépinière d'exploitations agricoles (couveuse agricole) sur la commune de Pertuis »

En vue d'encourager et favoriser des installations en agriculture sur le territoire, a été mis en place un **Espace Test d'Activité Agricole ou Couveruse d'entreprise agricole** fin 2015.

Le test d'activité agricole consiste pour des porteurs de projets d'installation en agriculture à tester leur projet dans un cadre juridique, matérialisé et sécurisé, sur un lieu donné et pour un temps défini. Durant le test, ils bénéficient d'un accompagnement renforcé (technique, gestion...), de la mise à disposition de moyens de production, d'un statut (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise), d'un hébergement juridique et d'un numéro de SIRET, d'une aide à la commercialisation, d'une mise en relation avec d'autres professionnels...

Le départ en retraite d'un agriculteur de Pertuis a permis de disposer de son outil de travail (foncier agricole, bâtiments et matériels agricoles) ainsi que de son appui sous forme de tutorat. La couveruse met ainsi à disposition des couvés :

-3 hectares 35 de terre nue, une serre verre froide de 7 000 m², un bâtiment en dur pour du stockage d'environ 360 m², équipé d'un bureau et d'une chambre froide, un tracteur, un motoculteur et divers outillages, une irrigation adaptée.

La Chambre d'agriculture de Vaucluse sélectionnera de nouveaux candidats à l'espace test et accompagnera les couvés en activité.

A l'issue de la période de test agricole (1 an, renouvelable 2 fois), les entrepreneurs à l'essai peuvent prendre la décision de s'installer en agriculture en prenant le statut de Chef d'exploitation ou de cotisant solidaire dans un premier temps. La couveruse d'entreprise agricole assurera alors un rôle de pépinière d'entreprise pour ces nouveaux installés. Elle proposera un appui aux chefs d'entreprises intégrant de la mise à disposition de matériel, de foncier, de l'accompagnement ou d'autres services selon des conditions favorisant la réussite des exploitations dans les premières années suite à la création.

La Chambre d'agriculture accompagnera la montée en puissance et l'animation de ce dispositif (organisation pratique pour l'utilisation des moyens, expertise technique en lien avec l'agriculture, apport d'informations aux entreprises, suivi d'activité, communication sur le dispositif...).

1.1 – Accompagnement technico-économique des couvés

La Chambre d'agriculture accompagnera chaque couvé dans la réalisation de son projet aussi bien sur le plan économique/stratégique/administratif que technique. Ce suivi sera réalisé par des Conseillers d'entreprise ainsi que des Conseillers techniques.

Temps évalué pour ce suivi : environ 0,8 jour par mois pour chaque couvé (possibilité de faire du suivi en collectif, ce temps intègre aussi des échanges avec les couvés par tél, mail, les travaux d'études réalisés par le conseiller pour un ou plusieurs couvés...)

Pour 2023, évaluation de 33 jours (3.5 couvés sur l'année). Le montant sera réajusté en fonction du nombre de couvés et du temps réellement passé.

1.2 – Accompagnement du dispositif Pépinière d'exploitation agricole

La Chambre d'agriculture assurera un suivi des activités menées par les agriculteurs de la pépinière. Elle leur amènera des informations techniques, réglementaires et en lien avec la gestion d'entreprise. Elle animera des échanges entre exploitants en vue de mutualiser des moyens, d'aider au développement commercial...

Le temps estimé est de 0.8 jours par mois en moyenne sur l'année 2023 soit 10 jours.

1.3 – Relation avec les structures associées à la couveuse de Pertuis

La Chambre d'agriculture assurera le lien avec l'hébergeur juridique des couvés (COSENS) et l'ensemble des structures de l'environnement des couvés (fournisseurs, organismes de conseil...) en vue d'optimiser ces relations. Temps estimé : une demi-journée par mois, soit 6 jours.

1.4 – Lancement d'appels à candidatures, recherche de candidats, sélection des candidats

En vue de recruter au moins 1 nouveau porteur de projets et de préparer le renouvellement de porteurs de projets sur 2023, la Chambre d'agriculture engagera différentes actions.

Elle s'appuiera sur le Répertoire Départemental à l'Installation (géré par la CA84), sur le Point Accueil Installation (géré par JA84), sur les établissements d'enseignement agricole, sur ses propres outils de communication (site internet, bulletins techniques...) pour communiquer et détecter des candidats.

Elle proposera une réunion de présentation du fonctionnement de l'espace-test aux candidats avec la présence de COSENS (structure qui a pour objet de permettre aux personnes à la recherche d'une autonomie économique de se préparer et de tester la viabilité de leur projet avant de procéder à la création de leur entreprise).

Elle choisira les nouveaux couvés en relation avec COSENS.

Le temps estimé est de 6 jours.

1.5 – Mise à disposition d'un Conseiller de la Chambre d'agriculture en charge du projet

Le rôle de Chef de Projet sera confié à M. Paul Joly, Conseiller d'entreprise et installation expert et référent sur la thématique Transmission. Il coordonnera les différentes étapes, assurera une grande partie des actions.

Il s'appuiera sur les compétences d'autres conseillers de la Chambre d'agriculture qui interviendront lors des différentes étapes, en particulier :

-Conseillers techniques maraîchages sous abris de l'antenne de Carpentras (Antoine Dourdan et Sara Ferrera en particulier) et Conseillers techniques de l'antenne de la Tour d'Aigues (en fonction des cultures qui seront mises en place).

-Autres Conseillers d'entreprise en fonction du profil des couvés retenus.

Le temps passé, donné à titre indicatif, le coût de journée est valorisé à 768 euros.

Budget prévisionnel de l'action 1

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en €	Nature	Montant en €	
1 – Accompagnement technico-économique des couvés (temps estimé voir ci-dessus) / 33 jours	25 344 €	Métropole AMP	33 792 €	80 %
2 – Accompagnement du dispositif Pépinière d'exploitation agricole / 10 jours	7 680 €	CA84 (autofinancement)	8 448 €	20 %
3 –Relation avec les structures associées	4 608 €			

à la couveuse de Pertuis/ 6 jours				
4 –Recherche et sélection de candidats pour la couveuse/ 6 jours	4 608 €			
TOTAL	42 240 €	TOTAL	42 240 €	100

2. Action : « Mise en place d'un distributeur automatique de produits fermiers / Accompagnement des producteurs »

-En 2021, la Chambre d'agriculture de Vaucluse a réalisé une étude d'opportunité concernant la mise en place d'un distributeur automatique de produits fermiers et l'organisation associée en lien avec la couveuse de Pertuis.

-Elle a permis de confirmer l'intérêt des agriculteurs du territoire pour ce nouveau mode de vente directe et a fait émerger un groupe d'agriculteurs fortement intéressés par un projet de distributeur collectif de produits issus de leurs exploitations.

Elle a également permis de préciser les attentes de la clientèle locale vis-à-vis d'un tel projet, et d'amorcer une réflexion sur la localisation de ce distributeur.

Ce dispositif innovant, complémentaire des autres modalités existantes (point de ventes à la ferme, marchés de producteurs), vise une clientèle d'actifs cherchant à s'approvisionner facilement en produits fermiers 7 jours sur 7 et 24h/24.

-Le territoire étudié offre une large gamme de produits attendus en vente directe, avec du maraichage mais également fromages et viande qui pourraient être commercialisés avec un distributeur en libre-service et/ou couplé à un site de commande et paiement en ligne pour retraitement dans le distributeur (Drive fermier).

-Ce projet peut permettre de développer la commercialisation des entrepreneurs à l'essai et chefs d'exploitation de la Couveuse de Pertuis ainsi que d'autres agriculteurs du territoire, en vente directe, en particulier des adhérents au réseau Bienvenue à la ferme.

-En 2022 l'étude d'opportunité a été prolongée par une étude avant-projet pour un projet qui pourrait se concrétiser en avril 2023 sur la mise en place opérationnelle d'un distributeur collectif avec Drive fermier avec location du matériel et organisation logistique mutualisée.

-L'étude de faisabilité axée sur le territoire a abordé les conditions de réussite d'un projet collectif de distributeurs automatiques et les dimensions du pré-projet en particulier le coût et le plan de financement.

-En septembre 2022 le groupe d'agriculteurs avec l'appui de la Chambre d'agriculture a retenu plusieurs principes pour le projet :

- 6 à 10 agriculteurs en association (modèle collectif à préciser) : le collectif d'agriculteurs prépare les statuts d'une association qui assurera l'approvisionnement du futur distributeur avec une gamme de fruits et légumes, fromages, miel et œufs, et assurera le fonctionnement et la logistique du projet ;

- Pas de salarié dans un 1^{er} temps : remplissage assuré par 1 agriculteur (voir tour de rôle ou compensation sur participation).

-Dispositif envisagé pour 2023 :

Un distributeur autonome (sous abri), en location, avec 76 casiers sur 10m² : la Chambre d'agriculture propose d'être le locataire du matériel en partenariat avec le fournisseur Natur O Frais (entreprise basée à Aix-en-Provence). Durée : 5 ans de location avec possibilité de sortie au bout de 2 ans. 6 à 9 casiers réservés par agriculteur.

-Ventes, Répartition des charges et plan de financement : le Business plan est en cours de finalisation.

- Paiement des produits au retrait direct aux différents producteurs
- Appel à participation des frais de l'association sur la base des chiffres de vente et/ou droit d'entrée

L'emplacement sera confirmé ultérieurement avec éventuellement un local à proximité pour un dépôt tampon permettant un réapprovisionnement rapide.

La Chambre d'agriculture propose de poursuivre l'accompagnement du groupe d'agriculteurs dans la mise en place de ce nouveau mode de commercialisation, le financement du matériel, l'installation du distributeur et le lancement de la commercialisation, l'animation et la communication autour du projet ainsi que le suivi des ventes.

Cette expérimentation fera l'objet d'une présentation fin 2023 avec le modèle économique retenu, des indicateurs de pertinence et les améliorations et suites à donner.

Le temps prévisionnel consacré à l'accompagnement du groupe est de 35 jours (30 jours d'accompagnement et 5 jours de rédaction et présentation de l'étude).

La participation de la Métropole pour cette expérimentation est estimée à 75% du coût de l'opération. Les agriculteurs bénéficiant de ce matériel prendront en charge 14,4% du coût de l'opération ainsi que les frais de fonctionnement du distributeur (électricité, assurances, aménagements).

Le coût de journée est valorisé à 768 euros

Budget prévisionnel de l'action 2

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en €	Nature	Montant en €	
Accompagnement et animation du collectif d'agriculteurs 30 jours	23 040 €	Métropole AMP	40 673 €	75 %
Rédaction de l'étude de faisabilité et présentation à la Métropole 5 jours	3 840 €	CA84 (autofinancement)	5 751 €	10.6 %
Location 2023 du distributeur automatique 76 casiers pour mise à disposition du collectif d'agriculteurs (Coût HT)	26 976 € 2248€*12 mois	Participation des agriculteurs	7 807 €	14.4%
Communication Devis Support papier	375 €			
TOTAL	54 231€	TOTAL	54 231 €	100 %

ARTICLE 4 – INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RECIPROQUES.

5.1. Suivi d'utilisation - Engagement des parties à la présente

La Chambre d'agriculture s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des actions définies à l'article 3 de la présente convention et s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement des actions.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2023.

5.2. Obligations de communication.

La Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Apposer systématiquement le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses déclinaisons sur l'ensemble des productions et supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 3 de la présente convention. Il s'agira également de mentionner **clairement** la participation de la Métropole en tant que partenaire principal ou organisateur.
- Disposer des supports signalétiques aux couleurs de la Métropole à l'entrée de chaque grande manifestation. Signalétique fournie par la Métropole (en faire la demande à la Direction de la Communication au moins 15 jours avant l'événement).
- Appliquer strictement, à cet effet, la Charte de communication de Métropole.
- Des pièces justificatives devront être impérativement transmises à la Métropole pour chaque projet en même temps que les documents de bilan : photographies, communiqués de presse, synthèse des différents événements, fréquentation, retours sur investissement, nombres d'heures travaillées, etc.

ARTICLE 6 - SUBVENTION ACCORDÉE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE 84

Sur les bases des actions définies à l'article 3, la participation de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** est évaluée à **74 465 €** répartis comme suit :

Tableau récapitulatif des actions et subventions Métropole

ACTIONS		MONTANTS
3	COUVEUSE D'ENTREPRISE AGRICOLE	33 792 €
4	DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE PRODUITS FERMIERS	40 673 €
TOTAL		74 465 €

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse au Trésor Public N° 10071 84000 00001002332 92

Les versements liés aux différentes actions menées en partenariat feront l'objet d'un ou plusieurs versements. Les budgets indiqués à l'article 3 étant prévisionnels, les montants par actions pourront être redéfinis en cours d'année sans que le montant total n'excède **74 465 € TTC**.

Un premier versement d'un montant égal à 70 % du total sera versé à la Chambre d'Agriculture à la date de signature de la convention. Le solde sera versé sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 9.2 de la présente convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

8.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

8.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 3 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

8.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

8.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 9.2 et aux contrôles prévus à l'article 8.1.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

9.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

9.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités.**

9.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 10 - REVERSEMENT, RESILIATION, LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3.

ARTICLE 12 - INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
La Présidente
Georgia LAMBERTIN

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente
Martine VASSAL